

**Nations Unies**

---



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : AFFAIRE N° IT-04-83-PT  
Date : 6 mai 2005  
Original: FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée de : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**  
**M. le Juge O-Gon Kwon**  
**M. le Juge Iain Bonomy**

Assisté de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : 6 mai 2005

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RASIM DELIĆ**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

Mr. Daryl Mundis

**Le Conseil des Accusés :**

M. Stéphane Bourgon, Conseil de permanence/temporaire

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« le Tribunal »),

**VU** la demande de mise en liberté provisoire de Rasim Delić jusqu'à l'ouverture du procès (*Motion seeking the Provisional Release of Rasim Delić Until the Beginning of the Trial Phase of the Proceedings*, la « Demande »), déposée confidentiellement et en partie *ex parte* le 1<sup>er</sup> avril 2005 par la Défense de Rasim Delić (l'« Accusé »), par laquelle la Défense affirme que sont réunies les conditions fixées dans l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») qui permettent à la Chambre de première instance d'ordonner la mise en liberté provisoire de l'Accusé jusqu'à l'ouverture du procès,

**ATTENDU** que la Défense, à l'appui de ses affirmations, fait notamment valoir que les éléments ci-après militent en faveur de la mise en liberté provisoire : i) la reddition volontaire de l'Accusé, ii) la coopération de l'Accusé avec le Bureau du Procureur (l'« Accusation »), iii) les garanties personnelles offertes par l'Accusé le 29 mars 2005, iv) les garanties du Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine offertes le 3 mars 2005, et v) le lien entre l'Accusé et les victimes des crimes allégués dans l'acte d'accusation contre l'Accusé est indirect,

**VU** la réponse à la Demande (*Prosecution Response to the Accused Rasim Delić's Motion for Provisional Release*), déposée par l'Accusation le 14 avril 2005 (la « Réponse »), par laquelle l'Accusation, d'une part, s'oppose à la Demande, du fait « a) des hautes fonctions occupées par l'Accusé, b) de la période qui risque de s'écouler avant le procès, et c) de la gravité des accusations contre l'Accusé qui lui vaudra probablement une lourde peine s'il est reconnu coupable », et, d'autre part, fait valoir « que la coopération fournie par l'Accusé n'a pas été utile à l'Accusation »<sup>1</sup>,

**VU** la réplique (*Defence Reply to the Prosecution Response to the Accused Rasim Delić's Motion for Provisional Release*) déposée à titre confidentiel et sans autorisation le 18 avril 2005 par l'Accusé (la « Réplique »),

**VU** l'article 65 B) du Règlement qui prévoit :

---

<sup>1</sup> Réponse, par. 2 et 6 [note de bas de page non reproduite].

La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendu, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

**ATTENDU** que le Greffe a adressé une copie certifiée conforme de la Demande aux autorités compétentes des Pays-Bas, en invitant celles-ci à présenter les observations du pays hôte à ce sujet, qu'il n'a reçu aucune réponse depuis le dépôt de la demande, et que la condition posée à l'article 65 B), à savoir que le pays hôte doit avoir la possibilité d'être entendu, est donc bien remplie,

**ATTENDU** que, lors de l'audience du 26 avril 2005 consacrée à cette question, la Chambre de première instance a entendu les arguments développés par Mme Borjana Kristo, ministre de la Justice de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (le « ministre de la Justice »), en qualité de représentant du Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que pour pouvoir accorder la liberté provisoire en application de l'article 65 B) du Règlement, une Chambre doit s'assurer que : 1) l'Accusé comparaitra au procès, et 2) s'il est libéré, il ne mettra pas en danger une victime, un témoin, ou toute autre personne,

**ATTENDU** qu'une Chambre de première instance doit préciser tous les éléments dont elle a tenu compte pour prendre sa décision, et, en particulier, les circonstances de l'affaire dont elle est saisie<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que figurent au nombre des éléments dont la Chambre a reconnu qu'ils étaient à prendre en compte lors de l'examen d'une demande de mise en liberté provisoire :

- a. la gravité des crimes reprochés à l'accusé,
- b. la longueur de la peine d'emprisonnement encourue,
- c. les circonstances de sa reddition,
- d. le degré de coopération des autorités du pays où l'Accusé demande à être libéré,

---

<sup>2</sup> Compte rendu d'audience (« CR ») du 26 avril 2005, p. 28 et 29.

<sup>3</sup> Voir *Le Procureur c/ Lazarević*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, affaire n° IT-03-70-PT, 14 avril 2005 [note de bas de page non reproduite], p. 2.

- e. les garanties offertes par ces autorités et par l'Accusé lui-même ; les garanties gouvernementales en particulier doivent être appréciées eu égard aux fonctions exercées par l'Accusé avant sa reddition,
- f. la probabilité que les autorités compétentes arrêteront de nouveau l'accusé s'il contrevient aux conditions posées pour sa mise en liberté provisoire et s'il refuse de se livrer,
- g. le degré de coopération de l'Accusé avec l'Accusation et
- h. tout ce qui laisse supposer que l'Accusé a entravé le cours de la justice depuis que l'acte d'accusation établi à son encontre a été confirmé<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que c'est à l'Accusé de rapporter la preuve, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les deux conditions posées pour une mise en liberté provisoire sont réunies<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que, malgré les crimes graves reprochés à l'Accusé et la longue période d'emprisonnement qu'il encourt, la présente Chambre de première instance a déjà souligné que « la gravité des accusations ne justifie pas à elle seule de longues périodes de détention provisoire », ce qu'a confirmé la Chambre d'appel<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé s'est livré dès qu'il a eu connaissance de l'acte d'accusation, qui a été confirmé le 16 février 2005, et qu'il a été transféré au Tribunal le 28 février 2005<sup>7</sup>,

**VU** la garantie personnelle de l'Accusé datée du 29 mars 2005 dans laquelle il s'engage à « i) toujours répondre au Tribunal de La Haye, et ii) obéir à toutes les conditions qui lui seront imposées [...] notamment s'abstenir de tout contact avec les personnes impliquées dans l'instance engagée contre lui<sup>8</sup> »,

---

<sup>4</sup> *Ibidem* [note de bas de pages non reproduite].

<sup>5</sup> *Ibid.* [note de bas de page non reproduite].

<sup>6</sup> *Ibid* [note de bas de page non reproduite], p. 2 et 3.

<sup>7</sup> Demande, par. 2 à 6, 20 ; CR, p. 13.

<sup>8</sup> Demande, annexe A.

**ATTENDU** que les hautes fonctions exercées par un accusé et le poids qu'il convient en conséquence d'accorder aux garanties gouvernementales sont des éléments à prendre en compte pour juger de la volonté de cet État d'arrêter l'accusé s'il refuse de se représenter<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé était commandant en chef de l'armée de Bosnie-Herzégovine, et que le Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine s'est engagé à respecter toutes les ordonnances de la Chambre de première instance pour garantir la présence de l'Accusé au procès, et a notamment reconnu son obligation d'arrêter l'Accusé au cas où il violerait une quelconque des conditions posées à sa mise en liberté provisoire<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que le ministre de la Justice, au nom de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, a réitéré oralement ces garanties au cours de l'audience du 26 avril 2005<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé a coopéré avec l'Accusation en prenant part à une audition avant sa mise en accusation et que la faible valeur des informations, en elle-même, « ne remet pas en cause le fait que l'Accusé a coopéré<sup>12</sup> ».

**ATTENDU** que rien n'indique que l'Accusé ait entravé le cours de la justice depuis la confirmation de l'acte d'accusation contre lui, par exemple en essayant d'influencer ou d'intimider des victimes ou des témoins potentiels, ou qu'il le fera, et que rien ne permet de penser qu'il mettra en danger d'autres personnes s'il est libéré,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé, s'il est libéré, comparaitra à son procès et qu'il ne mettra personne en danger,

<sup>9</sup> Voir *Le Procureur c/ Milutinović*, « Décision relative à la seconde demande de mise en liberté provisoire », affaire n° IT-99-37-PT, 14 avril 2005, par. 19 ; *Le Procureur c/ Ojdanić*, « Décision relative à la quatrième demande de liberté provisoire », 14 avril 2005 ; *Le Procureur c/ Šaionović*, « Décision relative à la troisième demande de mise en liberté provisoire de la défense », affaire n° IT-99-37-PT, 14 avril 2005, par. 23.

<sup>10</sup> Annexe B.

<sup>11</sup> Audience, 26 avril 2005, CR.p. 29 (« Au nom du gouvernement de la Fédération, je souhaite exprimer une fois de plus, et souligner notre engagement à coopérer avec le Tribunal, avec cette Chambre de première instance en particulier, et en exprimant cet engagement, je désire mettre en avant la position claire du gouvernement, que nous avons la volonté de respecter les conditions qui nous sont imposées par la Chambre et par le Tribunal international, et nous avons la volonté d'obéir à toutes les instructions. Si Ralim Delić est mis en liberté provisoire et peut vivre sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, je réitère les assurances du gouvernement qu'il comparaitra à son procès, qu'il ne posera de risque à aucune victime ou témoin, et qu'il respectera toute autre condition imposée par la présente Chambre. »).

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Stanišić*, Décision sur la mise en liberté provisoire, affaire n° IT-03-69-PT, 28 juillet 2004, par. 18

**ATTENDU** qu'en l'espèce la date du procès n'est pas encore fixée et que l'Accusation a fait valoir qu'il pourrait ne pas commencer avant la seconde moitié de 2007<sup>13</sup>, ouvrant en cela la possibilité d'une longue période de mise en liberté provisoire,

**VU** l'article 65 C) du Règlement dispose que « [l]a Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et, le cas échéant, l'observation de conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui »,

**ATTENDU** que la Défense a demandé qu'en cas de mise en liberté provisoire, l'Accusé soit « autorisé à résider dans les limites du territoire de Bosnie-Herzégovine » de manière à pouvoir i) utiliser son appartement à Sarajevo afin de poursuivre ses recherches à l'Université de Sarajevo et achever son quatrième livre, tout en habitant à Visoko avec sa famille, ii) rendre des visites à ses frères infirmes qui vivent dans les municipalités de Brčko et Srebrenik, en iii) « participer à la tournée de promotion qui sera organisée quand son quatrième livre sera publié<sup>14</sup> »,

**ATTENDU** que la Défense a fait valoir que l'appartement de l'Accusé à Sarajevo est à moins de 25 kilomètres de sa résidence à Visoko<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que Brčko et Srebrenik sont des municipalités limitrophes en Bosnie-Herzégovine,

**ATTENDU** que, bien que la condition habituelle de mise en liberté provisoire consiste à obliger l'Accusé à rester dans les limites de la municipalité où il réside, les circonstances de l'espèce font apparaître la nécessité d'une autre condition, de manière à ce que l'Accusé puisse utiliser son appartement à Sarajevo aux fins de ses recherches, tout en résidant à Visoko,

**ATTENDU** que pour permettre à la Chambre de première instance d'évaluer si les conditions de mise en liberté provisoire peuvent également inclure des voyages à Brčko et Srebrenik dans le seul but de rendre visite à ses frères infirmes, la Fédération de Bosnie-Herzégovine

---

<sup>13</sup> CR du 26 avril 2005, p. 27

<sup>14</sup> Requête, par. 43 et 44, CR du 26 avril 2005, p. 19.

<sup>15</sup> CR du 26 avril 2005, p. 23.

doit fournir des informations supplémentaires sur les conditions de voyage de l'Accusé à Brčko et Srebrenik, et des garanties que les conditions de mise en liberté provisoire seront respectées quand l'Accusé y séjournera,

**ATTENDU** toutefois que la demande faite par l'Accusé de participer au lancement de son livre dans le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'a pas de fondement légitime permettant de justifier une exception aux conditions de sa mise en liberté provisoire,

**EN APPLICATION** de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve,

**FAIT DROIT** à la Requête et

1. **ORDONNE** ce qui suit :

- a. l'Accusé sera emmené à l'aéroport de Schiphol, Pays-Bas, par les autorités néerlandaises,
- b. à l'aéroport de Schiphol, l'Accusé sera provisoirement remis à la garde d'un représentant officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, devant être désigné avant la mise en liberté provisoire conformément au paragraphe 2 a) du présent dispositif, qui l'accompagnera, le reste de son voyage, jusqu'en Fédération de Bosnie-Herzégovine et à son lieu de résidence à Visoko,
- c. à son retour, l'Accusé sera accompagné par le même représentant désigné de Bosnie-Herzégovine, qui confiera l'Accusé à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol à une date et une heure que la Chambre fixera ultérieurement par ordonnance, après quoi les autorités néerlandaises ramèneront l'Accusé au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye,
- d. quand il sera en liberté provisoire, l'Accusé se soumettra aux conditions suivantes, et les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, y compris la police locale, veilleront à ce qu'il s'y conforme :

- i. il communiquera a) l'adresse de son domicile à Visoko et b) l'adresse où il poursuivra ses recherches à Sarajevo au Ministre de la justice et au Greffier du Tribunal avant de quitter le Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye,
- ii. il demeurera dans les limites des municipalités de Visoko et Sarajevo,
- iii. il remettra son passeport au ministère de la Justice,
- iv. il se rendra chaque semaine au bureau de police de Visoko qui lui aura été désigné par le ministère de la Justice,
- v. il consentira à ce que le ministère de la Justice vérifie sa présence auprès de la police locale et, à ce que le ministère de la Justice ou toute personne désignée par le Greffier du Tribunal international rende de temps à autres des visites imprévisibles,
- vi. il n'aura aucun contact que ce soit avec les victimes ou les témoins potentiels, n'exercera sur eux aucune pression, n'entravera d'aucune manière que ce soit le cours ou la bonne administration de la justice,
- vii. il n'évoquera le procès l'affaire avec personne d'autre que son conseil, et notamment pas avec les médias,
- viii. il continuera à coopérer avec le Tribunal international,
- ix. il se pliera rigoureusement à toutes les conditions posées par les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour leur permettre de s'acquitter des obligations que leur impose la présente ordonnance et les garanties qu'elles ont données,
- x. il se représentera au Tribunal international à la date et à l'heure fixées par la Chambre de première instance, et
- xi. il observera strictement toute ordonnance de la Chambre de première instance qui modifierait les conditions de sa mise en liberté provisoire ou y mettrait fin,



2. **DEMANDE** que les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine s'engagent à :

- a. désigner un représentant des autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sous la garde duquel l'Accusé sera provisoirement libéré et qui l'accompagnera de l'aéroport de Schiphol jusqu'en Bosnie-Herzégovine et à son domicile à Visoko, et informer dès que possible la Chambre de première instance et le Greffier du Tribunal du nom dudit représentant,
- b. garantir la sécurité personnelle de l'Accusé quand il sera en liberté provisoire,
- c. prendre en charge tous les frais de transport aller-retour de l'Accusé entre l'aéroport de Schiphol et Visoko,
- d. prendre en charge toutes les dépenses d'hébergement et de sécurité de l'Accusé quand il sera en liberté provisoire,
- e. mettre en oeuvre tous les moyens permettant la coopération et la communication entre les parties et garantir la confidentialité de telles communication, à la demande de la Chambre de première instance ou des parties,
- f. soumettre un rapport écrit à la Chambre de première instance, tous les mois, quant au respect par l'Accusé des clauses de la présente ordonnance,
- g. procéder immédiatement à l'arrestation et à la détention de l'Accusé s'il enfreint une quelconque des conditions posées dans la présente ordonnance,
- h. informer immédiatement la Chambre de première instance de toute violation des conditions susmentionnées, et

3. **INVITE** les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine à donner des informations sur les points suivants :

- a. les modalités du transfert de l'Accusé de Visoko ou Sarajevo à Brčko ou Srebrenik, notamment les modes d'escorte prévus par les autorités, et

- b. la mesure dans laquelle la Fédération de Bosnie-Herzégovine est prête à assumer sa responsabilité en application du paragraphe 2 du présent dispositif pendant la période où l'Accusé est à Brčko et Srebrenik,
4. **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté de l'Accusé et de maintenir celui-ci en détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier aient été informés du nom du représentant désigné par les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sous la garde duquel l'Accusé doit être mis en liberté provisoire,
5. **DEMANDE** aux autorités de tous les États que traversera l'Accusé durant son voyage :
- a. de placer l'Accusé sous surveillance tout le temps qu'il passera en transit à l'aéroport,
- b. d'arrêter et détenir l'Accusé avant son retour au Quartier pénitentiaire des Nations Unies si ce dernier essaie de prendre la fuite,

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Fait le 6 mai 2005  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de  
première instance

          /signé/            
Patrick Robinson

**[Sceau du Tribunal]**